



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-04-17**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Jardins des Acacias
8, Allée des Acacias. 94410 Saint-Maurice**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission n'est pas en mesure d'exploiter le fichier PDF du règlement de fonctionnement que l'établissement lui a transmise. Dans l'attente que l'établissement lui transmette un fichier PDF valide, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L. 311-7 CASF.
E2	Aucun projet d'établissement n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF.
E3	La mission constate à la date du contrôle, l'inexistence d'un conseil de la vie sociale (CVS) ; ce qui contrevient à l'article L.311-6 du CASF. Toutefois, la mission note que le CVS est en cours de renouvellement : 2 appels à candidature ont été émis, et des bulletins de candidature ont été recueillis.
E4	Au regard des 2 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.331-10 CASF
E5	S'agissant de l'effectif AS/AES/AMP : l'établissement est non conforme en quantité et en qualité. En quantité : l'établissement dispose de █ ETP d'AS en CDI, alors qu'il lui en faudrait au moins █ ETP ; il lui manque donc █ ETP d'AS/AES (selon le mode de calcul du CPOM). Aussi, en ne disposant pas d'une quantité minimale d'AS/AES/AMP permettant d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux articles L.311-3 1° et L.311-3 3° du CASF. En qualité : hormis les AS, l'établissement affecte █ ETP d'AVF et █ ETP d'AUX pour la prise en charge soins des résidents. Ces personnels, qui constituent les quasi 3/4 de l'effectif soignant, sont considérés non-qualifiés par la mission, puisqu'ils sont non titulaires des diplômes d'Etat exigés par l'article D.312-155-0, II du CASF ; l'établissement contrevient ainsi à l'article précité. De plus, en affectant au soins du personnel non-qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer aux résidents un accompagnement de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 3° du CASF ; et compromet, par conséquent, la sécurité de prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° du CASF. En conclusion : la mission statue que l'insuffisance quantitatif et qualitatif de l'effectif

Numéro	Contenu
	AS/AES/AMP présente un risque critique pour la qualité et la sécurité d'accompagnement des résidents.
E6	Aucun agent de nuit affecté à la prise en charge des résidents la nuit ne dispose d'un diplôme d'Etat conforme à l'article D.312-155-0, II du CASF. Aussi, la mission statue que l'absence de personnels soignants qualifiés pour la prise en charge des résidents la nuit constitue un risque critique pour la sécurité et la qualité de la prise en charge ; ce qui contrevient aux articles L.311-3 1° CASF et L311-3 3° du CASF.
E7	L'absence de personnel qualifié pour la mise en œuvre des tâches soignantes de nuit expose les résidents à des défauts de prise en charge la nuit ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.
E8	La mission constate un glissement de tâches puisque du personnel hébergement en CDI, et rémunéré en tant que tel, est affecté de manière permanente à prise en charge soins des résidents ; ce qui contrevient aux articles D.312-155-0, II du CASF et L.311-3, 1° du CASF.
E9	L'admission des résidents au sein de l'établissement n'est pas conforme au dossier (CERFA) défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé ; ce qui contrevient à l'article D312-155-1 du CASF.
E10	La mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat avec les médecins libéraux n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission s'interroge sur la capacité et la volonté de l'établissement à accompagner et à faire évoluer ses personnels qui ne disposent d'aucune qualification, tels que 2 AUX en CDI qui ont █ et █ ans d'ancienneté au sein de l'établissement dans la même fonction.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins des Acacias, géré par DOMUSVI a été réalisé le 17 avril 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations

de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.